

**DECISION DU PRESIDENT N°149\_2022DP**  
Conventions de servitudes de passage de canalisations pour réhabilitation  
des canalisations d'eaux usées et pluviales - Commune de Gaillac

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Considérant les articles L.152-1 et suivants et R.152-1 à R.152-15 du Code Rural et l'article 686 du Code Civil,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de conventions de servitudes, de passage ou de mise à disposition avec les concessionnaires de réseaux ou autres contractants dans le cadre de travaux d'aménagement ou de viabilisation,

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a les compétences Eaux et Assainissement,

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est amenée à implanter des ouvrages d'adduction d'eau potable dans les propriétés privées de propriétaires personnes physiques localisées sur les parcelles commune de Gaillac, afin de permettre la réalisation des travaux de réhabilitation des canalisations d'eaux usées et pluviales partant de la rue Impasse Jules Ferry à Gaillac,

Considérant les échanges et les accords trouvés avec les propriétaires concernés,

Considérant la nécessité de réaliser les conventions de servitudes conventionnelles de passage de canalisations publiques d'eau usées et d'eaux pluviales en terrain privé s'y rapportant,

**Décide**

**Article 1**

Les conventions de servitude de passage de canalisations publiques d'eau usées et d'eaux pluviales afin de permettre la réalisation des travaux de réhabilitation des canalisations d'eaux usées et pluviales partant de la rue Impasse Jules Ferry à Gaillac sont approuvées.

La signature des conventions de servitudes, la publication, la sécurisation par acte authentique et la signature de tous documents rendus nécessaires par l'exécution des conventions est autorisée.

Il est précisé que les frais d'actes seront pris en charge par la Communauté d'agglomération.

**Article 2**

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 30 juin 2022

Le Président,  
Paul SALVADOR



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».*